

THIRD SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 12

PROJET DE LOI 12

AN ACT TO AMEND
THE HUMAN RIGHTS ACT, NO. 2

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR
LES DROITS DE LA PERSONNE

Summary

This Bill amends the *Human Rights Act* to add, as a prohibited ground of discrimination, a conviction that is subject to a record suspension.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les droits de la personne* afin d'ajouter, à titre de motif illicite de discrimination, la condamnation pour une infraction à l'égard de laquelle la suspension du casier a été ordonnée.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

BILL 12

AN ACT TO AMEND
THE HUMAN RIGHTS ACT, NO. 2

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Human Rights Act* is amended by this Act.

2. The second recital of the preamble is amended by striking out "conviction for which a pardon has been granted" and substituting "conviction that is subject to a pardon or record suspension".

3. Subsection 1(1) is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"pardon or record suspension" means a pardon that has been granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code*, or a record suspension that has been ordered under the *Criminal Records Act* (Canada), unless the pardon or record suspension has been revoked or has ceased to have effect;

4. Subsection 5(1) is amended by striking out "conviction for which a pardon has been granted" and substituting "conviction that is subject to a pardon or record suspension".

PROJET DE LOI 12

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR
LES DROITS DE LA PERSONNE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les droits de la personne* est modifiée par la présente loi.

2. Le deuxième attendu du préambule est modifié par suppression de «qu'elle ait été ou non déclarée coupable d'une infraction à l'égard de laquelle la réhabilitation lui a été octroyée» et par substitution de «qu'elle ait fait ou non l'objet d'une condamnation qui peut faire l'objet d'un pardon ou d'une suspension du casier».

3. Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :

«pardon ou suspension du casier» Pardon accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel*, ou suspension du casier ordonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), sauf si le pardon ou la suspension du casier a été révoqué ou a fait l'objet de nullité.

4. Le paragraphe 5(1) est modifié par suppression de «l'état de personne réhabilitée» et par substitution de «condamnation qui peut faire l'objet d'un pardon ou d'une suspension du casier».